

Arrondissement de La Châtre

MAIRIE
DE
36120 SAINT-AOUT
Tél : 02 54 36 28 19**ARRETE DU MAIRE N° 19-040****REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES**

Le Maire de la Commune de SAINT-AOUT (Indre),

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, version consolidée au 01 mai 2012,

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de ses usagers et la protection des locaux de la Salle des Fêtes et de leur contenu, il y a lieu d'en réglementer l'utilisation,

ARRETE

Article 1^{er} : La Salle des Fêtes et ses annexes sont mises à la disposition des associations et des particuliers en vue de l'organisation de toute manifestation tant publique que privée compatible avec la nature des lieux.

Article 2 : Son utilisation est réservée en priorité aux associations locales qui devront remettre chaque année avant le 15 novembre, en Mairie, le calendrier de leurs manifestations prévues pour l'année civile suivante.

En aucun cas, une association ne pourra se prévaloir de cette disposition si son calendrier annuel n'a pas été fourni ou si la manifestation qu'elle envisage d'y organiser n'y figure pas.

Chaque association aura droit par ailleurs à l'utilisation de la salle des Fêtes gratuitement pour la première manifestation de l'année.

Article 3 : L'utilisation de la salle entraînera la perception d'une redevance dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

La réservation en est faite sur demande préalable formulée en Mairie.

Elle donnera lieu à versement d'arrhes, par chèque au secrétariat de mairie, d'un montant égal au tiers de celui de la redevance prévue.

L'autorisation municipale d'utilisation sera subordonnée à ce versement.

Le règlement du solde s'effectuera selon le même mode de paiement lors de la restitution des clefs.

Un chèque de caution de 500 € sera demandé à la remise des clefs et rendu après l'état des lieux.

Article 4 : L'utilisation de la salle s'entend pour une durée de 24 heures commençant à courir le jour de la manifestation à 9 h 00 à partir de laquelle l'utilisateur pourra prendre possession des clefs en Mairie.

A l'issue de ce délai d'occupation, les locaux et leur contenu devront être rendus propres et rangés (tables et chaises remises à leur place).

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront faits par l'autorité municipale lors de la restitution des clefs.

L'utilisateur sera tenu pour seul responsable de tous les dégâts, dégradations, pertes ou vols de tous matériels ou objets mobiliers qui pourraient être constatés et qui seront alors réprimés conformément à la Loi.

A cet effet, il sera exigé des locataires, la présentation lors de la prise de possession des clefs de la salle, **D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE GARANTISSANT LEUR RESPONSABILITE CIVILE.**

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou à leurs biens lors de manifestations.

Article 6 : Sauf dispositions particulières préalablement convenues entre l'autorité municipale et l'utilisateur, les clefs des locaux seront restituées au secrétariat de Mairie dans les conditions de délai suivantes :

- Le lundi matin avant 10 h lorsque la manifestation se sera déroulée la veille ou le samedi.
- Le lendemain matin entre 8 h 00 et 10 h 00 lorsqu'elle aura lieu en semaine.

Article 7 : La non-libération des locaux en parfait état de rangement et de propreté dans le délai prescrit à l'article 4 ou la non-remise des clefs dans les créneaux horaires ci-dessus impartis, entraînera l'application d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Article 8 : L'utilisateur sera tenu de respecter scrupuleusement les règles de sécurité et les consignes d'usage du matériel qui lui seront communiquées. A cet effet, aucun obstacle ne devra obstruer les issues de secours ni en réduire la largeur. Toute installation qui pourrait être autorisée par l'autorité municipale pour les besoins de la manifestation devra être aménagée de manière à ne pas gêner la libre circulation du public. Les dispositifs lumineux de sécurité fonctionneront en permanence dès que l'éclairage artificiel deviendra nécessaire.

Article 9 : L'utilisateur devra par ailleurs particulièrement veiller au strict maintien du bon ordre physique et moral et faire respecter la discipline tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle, notamment en faisant assurer à ses frais, si la nature de la manifestation le justifie, un service d'ordre et de sécurité.
Sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par les articles R 34.8 et R35 du Code Pénal, il devra également prendre toutes les mesures utiles pour que la musique ou tout autre bruit provenant tant de l'intérieur que des abords de la salle ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 10 : Les affiches, insignes et décorations de toute nature ne pourront être apposées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux qu'avec l'agrément de l'autorité municipale et selon les directives de celle-ci.

Article 11 : Par mesure de sécurité tous les accès à la salle devront rester libres. En conséquence et compte tenu de surcroît, de la présence d'un parking tout proche, le stationnement de tout véhicule, excepté de ceux chargés d'assurer les livraisons, est interdit aux abords immédiats de la salle.

Article 12 : Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, à l'égard du contrevenant, un refus ultérieur d'utilisation de la salle.

Article 13 : Ampliation du présent règlement sera affichée à l'intérieur des locaux et adressé à Monsieur le Sous-Préfet de LA CHATRE.

A SAINT-AOUT, le 22 juillet 2019

Le Maire,

P.LAMBILLIOTTI

